



PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT NUMÉRO 90-07-154

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 90-07-154 adopté par le conseil de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 90-07-154.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 90-07-154 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 90-07-154 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2004-10-192		25 novembre 2004
2007-10-215		1 ^{er} octobre 2007
2010-02-227		11 mars 2010
2014-04-240		10 avril 2014
2014-06-242		10 juillet 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS**

PLAN D'URBANISME NUMÉRO 90-07-154

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (Chap. A-19-1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un plan d'urbanisme qui définit les objectifs d'aménagement de la Municipalité;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 2 avril 1990;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue à East Broughton le 2 mai 1990;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 2 avril 1990;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

Table des matières

PLAN D'URBANISME NUMÉRO 90-07-154	2
1 INTRODUCTION	4
1.1 LE CONTEXTE	4
1.2 LE MANDAT	5
1.3 LES PRINCIPES DIRECTEURS	5
1.4 LA DEMARCHE	6
2 DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MUNICIPALITE	8
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	8
2.2 LE MILIEU RURAL	9
3. ORIENTATION ET CONCEPT D'AFFECTATION DES SOLS	12
4. LES GRANDES AFFECTATIONS DES SOLS	13
4.1 AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES, AGROFORESTIÈRES ET ILÔTS DÉSTRUCTURÉS	13
4.2 AFFECTATION FORESTIÈRE	19
4.4 AFFECTATION MINIÈRE	20
4.5 AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE	22
5. SECTEURS PARTICULIERS	23
5.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	23
5.2 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE	23
5.3 LE RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL	24
5.4 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	24
5.5 LE RÉSEAU ROUTIER	25
CARTE 1 LOCALISATION DE LA MUNICIPALITE DE SACRE-COEUR-DE-JESUS	11
CARTE 2 GRANDES AFFECTATIONS DES SOLS	26
CARTE 3 IDENTIFICATION CARTOGRAPHIQUE DES NOUVELLES PRISES D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON	29
CARTE 4 RÉSEAU CYCLABLE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS	30
TABLEAU 1 DONNEES COMPARATIVES D'APRES LE SOMMAIRE DU ROLE D'EVALUATION 1990	9
TABLEAU 2 DONNEES AGRICOLES (Selon Statistique Canada, 1986)	9
TABLEAU 3 DONNEES FORESTIÈRES (Selon Statistique Canada, 1986)	9

1 INTRODUCTION

1.1 LE CONTEXTE

Le schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté de l'Amiante est entré en vigueur le 26 mai 1988. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chaque Municipalité, dont le territoire est inclus dans les limites de la M.R.C. de l'Amiante, est tenue d'adopter, ou de modifier selon le cas, pour la totalité de son territoire, un plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le législateur, dans les articles 83 et 84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a défini de façon précise le contenu du plan d'urbanisme:

- A) Contenu obligatoire du plan d'urbanisme:
 - 1^e) les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité;
 - 2^e) les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

- B) Contenu facultatif du plan d'urbanisme:
 - 1^e) les zones à rénover, à restaurer ou à protéger;
 - 2^e) le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;
 - 3^e) la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;
 - 4^e) les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan;
 - 5^e) la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;
 - 6^e) la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme;
 - 7^e) la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble conformément aux articles 145.9 à 145.14.

1.2 LE MANDAT

Parmi les différentes modalités de réalisation du plan et des règlements d'urbanisme, le conseil municipal de SACRE-COEUR-DE-JESUS a opté pour une entente intermunicipale. Ainsi, à l'automne 1988, la M.R.C. de l'Amiante se voyait confier l'élaboration du plan d'urbanisme ainsi que la confection des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

L'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme doit évidemment tenir compte du schéma d'aménagement de la M.R.C. de l'Amiante. Le schéma, en définissant les bases de la planification régionale, jalonne du même coup les différentes avenues que les Municipalités doivent suivre afin de respecter les décisions concernant les enjeux régionaux en matière d'aménagement et qui sont l'aboutissement d'un consensus entre les différentes Municipalités.

Le plan d'urbanisme regroupe donc les objectifs d'aménagement poursuivis par la Municipalité, et ce à partir essentiellement:

- Des orientations d'aménagement régional énoncées au schéma d'aménagement de la M.R.C. de l'Amiante;
- Des grandes affectations du sol identifiées par l'ensemble des Municipalités et que l'on retrouve également dans le schéma d'aménagement;
- Des orientations privilégiées par le conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus.

1.3 LES PRINCIPES DIRECTEURS

Puisque le plan et les règlements d'urbanisme se veulent le reflet des volontés et des aspirations de nature locale tout en se conformant aux choix régionaux contenus dans le schéma, les principes directeurs ayant présidé à la définition de l'approche méthodologique de leur élaboration sont les suivants:

- A) L'aménagement, bien que défini dans un cadre technique, se veut d'abord et avant tout une décision politique et, dans cette perspective, les élus ne doivent pas seulement entériner des choix préparés par des spécialistes mais ils doivent être des participants actifs car la véritable expertise du milieu provient essentiellement de leur implication. Cette participation active et de première ligne fera en sorte que les élus pourront non seulement comprendre mais s'approprier le contenu des divers instruments d'urbanisme qu'ils adoptent;
- B) L'opération doit être de nature à valoriser la place des élus et à leur offrir l'opportunité d'exprimer leurs préoccupations locales en matière d'aménagement. C'est à eux qu'il revient de déterminer l'agencement le plus harmonieux des activités sur le territoire de la Municipalité. Ils peuvent ainsi déterminer des priorités d'aménagement qui seront à l'image du niveau d'intervention qu'ils désirent exprimer;

- C) La méthodologie exprimée doit favoriser la mise en place d'un urbanisme de qualité, adapté aux besoins propres du milieu afin de constituer un plan d'action réaliste qui traduit les véritables objectifs d'aménagement dans le respect des capacités financières de la Municipalité;
- D) L'aménagement doit être le résultat d'une démarche collective et d'un consensus sur les valeurs du milieu. Ainsi, les instruments de planification et de contrôle qui sont respectivement le plan et les règlements d'urbanisme ne seront pas perçus comme des embûches mais plutôt comme des guides permettant d'atteindre le futur souhaité par l'ensemble des citoyens de la Municipalité.

1.4 LA DEMARCHE

Pour que le plan d'urbanisme puisse être un véritable document de référence et un outil de gestion municipale performant, il doit être élaboré et structuré de façon que la démarche poursuivie soit claire et concise. Pour des Municipalités telle que Sacré-Cœur-de-Jésus qui ne possèdent pas de noyau urbain clairement délimité et où le milieu ressource (agriculture, forêt, villégiature, etc.) prend une place prépondérante, un plan d'urbanisme élaboré et structuré de manière conventionnelle, c'est-à-dire caractérisé par une cueillette de données tout azimut et développé en chapitre hermétique, ne serait en réalité qu'un exercice théorique perpétuant ainsi la perception d'une très grande majorité de gouvernements municipaux qui ne voient dans l'urbanisme qu'une science abstraite, déconnectée de la réalité vécue et perçue que par l'image de beaux concepts couleurs et de normes souvent trop nombreuses et trop rigides.

Traditionnellement, la formule "par chapitre" décrit principalement le bilan de la situation puis les objectifs d'urbanisme et les grandes orientations d'aménagement avec les densités d'occupation pour enfin énoncer les moyens de réalisation. Cette méthodologie, bien que manifeste pour les spécialistes en urbanisme, risque de devenir rapidement une suite de textes dont l'interrelation n'est pas nécessairement évidente pour quiconque n'est pas un spécialiste en aménagement.

Les liens entre les principaux éléments du plan d'urbanisme doivent donc être évidents et être perçus par la majorité des intervenants comme un énoncé global de la politique municipale en matière d'urbanisme. Le contenu du plan d'urbanisme de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus privilégie donc cette approche.

Hormis tous les autres éléments qui ne sont en fait que des préambules, des précisions ou des considérations législatives, les véritables composantes du plan d'urbanisme sont donc dépendantes entre elles. Ainsi, pour comprendre la nécessité ou le bien fondé de mettre en place des dispositions normatives, c'est-à-dire des normes d'aménagement qui assurent à la Municipalité la mise en œuvre de ses objectifs, il est primordial que les objectifs poursuivis soient en parallèle avec les normes établies correspondantes.

En poursuivant cette logique, le plan d'urbanisme a donc été structuré de façon que chaque thème, abordé dans le cadre de l'étude, s'inscrive dans l'agencement méthodologique suivant:

- 1) Volonté politique d'intervenir par une analyse de la situation visant à cerner les préoccupations du milieu;
- 2) Définition des enjeux politiques et des objectifs à atteindre en regard des préoccupations retenues;
- 3) Finalement, établir l'énoncé des moyens de mise en œuvre permettant d'atteindre les objectifs poursuivis en regard de chacune des préoccupations retenues.

Cette volonté de mettre en parallèle les principales composantes du plan d'urbanisme apparaît donc sous la forme d'une grille que l'on retrouvera au chapitre quatre (4). Afin d'être vraiment efficace, cette grille devra être également homogène dans le traitement des différents thèmes touchés par les politiques d'urbanisme de la Municipalité.

Avec l'élaboration et l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus possède déjà les éléments de base de sa politique d'urbanisme. Ces "caractéristiques fondamentales" sont traduites par les grandes orientations du territoire et les grandes aires d'affectation qui en découlent. Bien que ces éléments soient de nature régionale, ils n'en définissent pas moins la structure primaire du plan d'urbanisme. Les aires d'affectation du territoire au schéma d'aménagement servent donc de cadre dans lesquels les politiques d'aménagement pourront être développées selon la formule d'une grille.

2 DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MUNICIPALITE

Afin de bien saisir le concept d'aménagement qui sera développé dans la grille du chapitre quatre (4), il est important à cette étape de définir les principales caractéristiques qui composent "le visage" de Sacré-Cœur-de-Jésus.

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus couvre une superficie de 10 385 hectares et, selon le décret 858-88, sa population s'élève à 638 personnes, soit environ 1.3% de la population totale de la M.R.C. de l'Amiante.

Étant située à l'extrémité nord-est de la M.R.C., la Municipalité possède des limites communes avec les Municipalités de: Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sacré-Cœur-de-Marie, Saint-Pierre-de-Broughton, East Broughton et East Broughton Station. De plus, la partie nord-est de la limite municipale correspond à la limite de la M.R.C. de l'Amiante et de la M.R.C. Robert-Cliche (voir carte page 10).

Le relief, caractéristique du piedmont Appalachienn, est principalement formé par une alternance de collines et de vallées. Cependant, on constate que la topographie prend une élévation constante d'ouest en est et la partie sud-est de la Municipalité atteint le plateau Appalachienn. Sans entrer dans les détails, on peut toutefois préciser que la géomorphologie de la Municipalité est typique de la formation associée à la présence de l'amiante dans le sous-sol.

Plus de 90% de l'ensemble hydrographique fait partie du bassin de la rivière Chaudière (le bassin de la rivière Bécancour étant l'autre bassin versant) et l'on ne retrouve aucun lac naturel dans les limites de la Municipalité.

Le réseau routier se divise en deux parties distinctes. Premièrement, les routes locales qui desservent l'ensemble des terres. Elles sont constituées pour plusieurs de "Chemins de rang" qui longent les rangs et de quelques "routes collectrices", soit principalement l'Ancienne route Un, la Route de Tring et la Vieille Route, qui coupent les rangs perpendiculairement. L'ensemble du réseau routier rural s'étend sur plus de 120 kilomètres et, bien qu'une partie du réseau ne soit pas ouverte en période hivernale, il n'en demeure pas moins que les frais reliés à l'entretien des chemins accaparent la majeure partie du budget municipal.

Les routes 112 et 271 forment la deuxième partie du réseau routier municipal. Ces voies de communication sont évidemment sous juridiction provinciale. La route 112 qui traverse la Municipalité dans un axe sud-ouest/nord-ouest correspond à la principale voie de communication de toute la M.R.C. de l'Amiante et, la majorité du "trafic lourd", se dirigeant vers, ou en provenance de Québec, emprunte cette route.

2.2 LE MILIEU RURAL

L'une des principales caractéristiques de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus correspond sans aucun doute au fait qu'elle ne possède pas de secteur urbain. Les Municipalités d'East Broughton et d'East Broughton Station, qui sont enclavées dans la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus, constituent le noyau urbain que l'on retrouverait normalement dans les limites de la Municipalité si les deux agglomérations ne formaient pas des Municipalités distinctes.

Les seules "concentrations" urbaines, que l'on retrouve sur le territoire de la Municipalité, se situent en périphéries des deux agglomérations. Les terrains situés en bordure de la route 112 constituent les principaux emplacements des implantations résidentielles. La grande majorité de la superficie sert donc soit à l'agriculture, soit à la foresterie, ou, dans une moindre mesure, à l'industrie minière.

La vocation agricole domine autant par l'espace qu'elle occupe que par son rôle économique. En 1986, la superficie occupée par les fermes était d'environ 6 500 hectares, soit plus de 63% de la superficie de la Municipalité et la valeur totale des ventes des produits agricoles dépassaient les 2 200 000 dollars (une des valeurs les plus élevées de la M.R.C. de l'Amiante). De plus, la valeur imposable des usages reliés à l'agriculture dépasse 50% de toute la valeur foncière imposable de la Municipalité. La zone verte de la C.P.T.A.Q. couvre plus de 96% de la Municipalité et le secteur, qui n'est pas en zone agricole correspond principalement à des emplacements miniers. D'après le rôle d'évaluation foncière de 1990, les résidences non reliées à l'agriculture, comprenant les résidences permanentes, les résidences de villégiature et les maisons mobiles, sont au nombre de 193 et procurent près de 42% de l'évaluation foncière non imposable totale. Enfin, l'industrie minière occupe environ 380 hectares dont une partie se situe en zone verte de la C.P.T.A.Q.

TABLEAU 1 **DONNEES COMPARATIVES D'APRES LE SOMMAIRE DU ROLE D'EVALUATION 1990**

USAGES	NOMBRE	ÉVALUATION IMPOSABLE (\$)	ÉVALUATION IMPOSABLE (%)
<i>Résidentiel de 1 logement</i>	119	4 735 000	33.80
<i>Résidentiel de 2 logements</i>	3	156 700	1.10
<i>Résidences de villégiature</i>	67	949 000	6.80
<i>Maisons mobiles</i>	4	79 400	0.60
TOTAL - RESIDENTIEL	193	5 920 100	42.30
<i>Industrie</i>	2	125 700	0.90
<i>Transport</i>	4	156 300	1.10
<i>Commerce et service</i>	4	301 700	2.60
<i>Agriculture</i>	141	6 061 300	43.30
<i>Forêt</i>	73	808 700	5.80
<i>Terrains vacants</i>	95	623 900	4.45
GRAND TOTAL	512	13 997 700	100.0

TABLEAU 2 **DONNEES AGRICOLES (Selon Statistique Canada, 1986)**

<i>Superficie totale de la municipalité (ha)</i>	<i>Superficie de la zone verte (CPTAQ) (ha)</i>	<i>% de la superficie totale</i>	<i>Nombre de fermes</i>	<i>Superficie occupée par les fermes (ha)</i>	<i>% de la superficie totale</i>	<i>Superficie en améliorés (ha)</i>	<i>% de la superficie totale</i>	<i>Valeur totale des ventes (\$)</i>
10 385	10 031	96.6	84	6 519	63	3 039	29.3	2 218 162

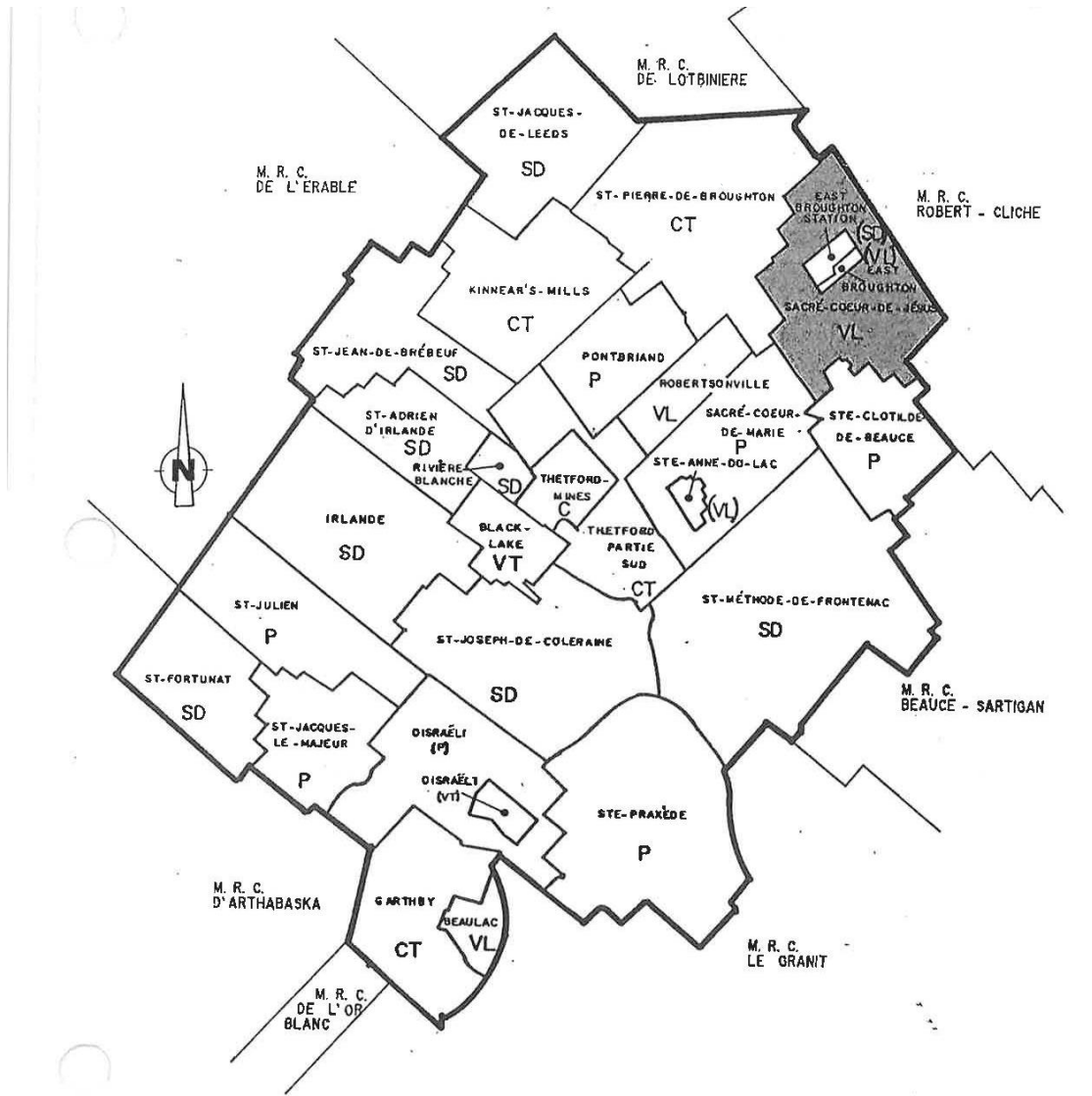
TABLEAU 3 **DONNEES FORESTIERES (Selon Statistique Canada, 1986)**

<i>Superficie totale de la municipalité (ha)</i>	<i>Superficie en boisé de la municipalité (ha)</i>	<i>% de la superficie totale</i>	<i>Superficie en boisé des exploitations agricoles (ha)</i>	<i>% sur la superficie totale de la municipalité</i>	<i>Nombre d'entailles</i>
10 385	6 200	59.7 +/-	2 400	23.1	92 646

Tableau 4 : Abrogé selon le R.2004-10-192 (art.3)

Carte 1

LOCALISATION DE LA MUNICIPALITE DE SACRE-COEUR-DE-JESUS



3. ORIENTATION ET CONCEPT D'AFFECTATION DES SOLS

(Modifié selon le R. 2004-10-192, art. 4), (Modifié selon R. 2014-06-242, art.3)

Le plan d'urbanisme vise principalement l'amélioration de l'environnement bâti et des conditions de vie des populations résidentes ainsi que le contrôle de l'expansion urbaine.

Pour favoriser la concrétisation de ces grandes orientations, compte tenu de la problématique identifiée et des orientations d'aménagement de la M.R.C. de l'Amiante, différentes orientations d'aménagement ont été développées et traduites dans un concept d'affectation des sols. Les différentes composantes de ce concept sont identifiées sur la carte numéro 2014-06-242 intitulée Affectations des sols. Cette carte est jointe en annexe au présent règlement.

RELATIVE A L'AGRICULTURE *(Remplacé selon R. 2004-10-192, art. 4)*

Planifier l'aménagement et le développement agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique de la région.

RELATIVE AU FORESTIER *(Remplacé selon R. 2004-10-192, art. 4), (Modifié selon R. 2014-06-242, art.3)*

L'affectation forestière correspond au territoire hors de la zone agricole désignée et qui n'est pas identifiée comme affectation minière. Cette superficie résiduelle est, dans la majorité des cas, couverte de forêt et présente peu de potentiel pour l'agriculture.

Toutefois, cet espace ne doit pas être uniquement considéré comme site potentiel pour tous types d'usages. Au contraire, en procédant au contrôle des usages autorisés dans cette aire d'affectation, le plan d'urbanisme vise surtout à ce que certains usages se concentrent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin de maximiser les investissements consentis à la mise en place des différents services que l'on retrouve à l'intérieur des zones urbaines.

RELATIVE A L'EXPLOITATION MINIERE

Harmoniser l'exploitation de la ressource minière avec le bâti actuel et futur en minimisant les impacts reliés à l'implantation de toute nouvelle exploitation minière.

RELATIVE AU RÉCRÉOFORESTIER *(Ajout selon le R. 2007-10-214, art.3)*

Permettre le développement d'activités récréotouristiques.

4. LES GRANDES AFFECTATIONS DES SOLS

(Remplacé selon R. 2004-10-192, art.5), (Remplacé selon R. 2014-06-242, art.4)

La carte Affectations des sols, portant le numéro 2014-06-242 et jointe au présent règlement, traduit, en termes de vocations dominantes des sols, les orientations d'aménagement qui sont retenues.

Neuf (9) grandes affectations sont prévues : agricole dynamique, agricole, agroforestière de type 1, agroforestière de type 2, îlot déstructuré avec morcellement, îlot déstructuré sans morcellement, forestière, récréoforestière, minière.

Chaque affectation peut, selon le cas, regrouper différentes catégories d'usages qui seront précisées dans la réglementation d'urbanisme. En d'autres termes, le plan d'affectation des sols indique les vocations dominantes du territoire alors que la réglementation d'urbanisme viendra préciser de façon détaillée les usages et règles applicables aux diverses zones composant le territoire municipal.

Comme la démarche l'a définie (article 1.4), l'identification des grandes affectations du sol est issue d'un cheminement dont les éléments sont indissociables. Cette constatation exige que la méthodologie adoptée puisse refléter ce lien tout en permettant "d'isoler" les différents objets de la politique d'urbanisme de la Municipalité. Les grilles qui suivent sont élaborées dans cette optique. Puisque le schéma d'aménagement a défini les fondements des politiques d'aménagement de la Municipalité en identifiant les grandes orientations d'aménagement, les grilles sont donc divisées en trois (3) parties distinctes correspondant chacune à une affectation spécifique.

4.1 AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES, AGROFORESTIÈRES ET ILÔTS DÉSTRUCTURÉS *(Modifié selon R. 2004-10-192, art. 6), (Modifié selon R. 2014-06-242, art.5)*

LES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION

Le secteur agricole de Sacré-Cœur-de-Jésus joue un rôle déterminant dans la vitalité économique de la municipalité.

Les données suivantes, en plus de mettre en relief la prépondérance de l'agriculture, justifient l'une des principales préoccupations des élus identifiées lors de l'élaboration du schéma d'aménagement :

« maintenir et encourager la vocation agricole de la municipalité ».

Le domaine agricole fournit près de 44 % (voir tableau 1) de l'évaluation foncière imposable, principale source du revenu municipal.

Les 84 fermes identifiées en 1986 couvraient plus de 63 % (voir tableau 2) de la superficie de la Municipalité et les sols en améliorés correspondaient à plus de la moitié de l'espace occupé par ces fermes.

Enfin, mentionnons que Sacré-Cœur-de-Jésus est la municipalité de la M.R.C. qui a le plus de superficies en sols agricoles de classe Aa et est l'une des plus importantes en ce qui concerne la valeur totale des ventes de produite agricoles.

L'effort de protection de la ressource agricole, menacé par la coexistence d'éléments de nature différente (agricole et résidentielle), exprimé par les élus, est d'autant plus renforcé par le fait que 42,3 % (voir tableau 1) des revenus de la municipalité provenant de l'évaluation foncière imposable, découle des résidences non reliées à l'agriculture, dont 6,8 % (voir tableau 1) en résidences saisonnières.

L'absence de noyau urbain occasionne une dispersion non contrôlée des usages à l'intérieur de l'ensemble du territoire où ils peuvent parfois se situer à proximité d'une production agricole. Cette dispersion non planifiée engendre des situations conflictuelles d'où la volonté d'adopter des politiques coercitives envers les usages autres qu'agricoles.

LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATIONS ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches, le plan d'urbanisme contient une orientation relative au domaine agricole :

Orientation relative à l'agriculture

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la région.

Les objectifs visés par cette orientation

Le maintien et le développement des communautés rurales sont généralement tributaires d'un certain dynamisme agricole. En ce sens, il importe de préserver le milieu agricole en favorisant l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles. Le plan d'urbanisme doit également contribuer à protéger et à mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable. Il est de plus souhaitable d'assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à la frontière commune de la zone agricole et des secteurs bâtis ainsi que de permettre une utilisation plus variée du sol par des usages complémentaires et compatibles avec l'agriculture dans les secteurs à moindre dynamisme et à moindre potentiel agricole. Finalement, il est essentiel de limiter l'étalement des usages non agricoles et de restreindre les possibilités de situations conflictuelles.

À cet effet, la MRC des Appalaches, en collaboration avec la municipalité, a entrepris une demande à portée collective à l'été 2011. Une décision a été rendue par la Commission de la protection du territoire agricole le 23 janvier 2013. Cette demande à portée collective visait l'implantation de nouvelles résidences en zone agricole dans un cadre défini et dans une perspective de développement durable des activités agricoles. La MRC et la municipalité ont ainsi ciblé les secteurs les plus dynamiques de la zone agricole tout en y restreignant l'implantation résidentielle à celles prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Elles se sont également assurées que les secteurs agricoles les moins dynamiques de la municipalité et les constructions résidentielles subséquentes n'entraîneraient aucune incidence sur les exploitations agricoles, acéricoles ou forestières. L'établissement de superficies minimales requises pour l'implantation résidentielle est le moyen privilégié. Enfin, elles ont identifié des îlots déstructurés où les résidences y sont autorisées tout en respectant le règlement de lotissement. Afin de suivre l'évolution des constructions résidentielles en zone agricole, la MRC demande à la municipalité de produire un bilan annuel de ces constructions. Ce bilan permettra d'observer si la tendance des dernières années est à la hausse, à la baisse ou stable.

Les moyens de mise en œuvre

Le principal moyen de mise en œuvre, permettant de reconnaître et de développer le milieu agricole comme élément majeur du développement régional, consiste en la délimitation d'aires d'affectations agricoles en fonction des caractéristiques propres au milieu et aux autres utilisations existantes et souhaitables. Quatre aires d'affectation agricole sont retenues au niveau du plan d'urbanisme en ce qui concerne le territoire de la zone agricole permanente : l'aire d'affectation agricole dynamique, l'aire d'affectation agricole, l'aire d'affectation agroforestière et l'aire d'affectation îlots déstructurés.

- ✓ Affectation agricole dynamique

Caractérisation

Dans la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus, l'agriculture se caractérise principalement par des exploitations en production animale incluant des territoires voués aux fourrages et aux pâturages. À l'intérieur de la zone agricole permanente, il a été établi un secteur agricole dynamique qui correspond aux régions les plus actives par la concentration d'exploitations et d'activités agricoles. Ces secteurs sont exclusivement réservés à des fins agricoles ou à des activités non agricoles liées directement à l'exploitation agricole. Les caractéristiques sont les suivantes :

- L'activité agricole fait montre d'un dynamisme évident par :
- La prédominance des usages agricoles;
- Le regroupement d'exploitations agricoles importantes et variées;
- La prédominance de terres en culture (culture à aire ouverte);
- L'occupation du sol est peu déstructurée;
- La friche a limité sa progression depuis quelques années;

- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;
- Les terres offrent des perspectives de mise en valeur à des fins agricoles à encourager pour l'avenir (expansion des exploitations en place, nouveaux cheptels, nouvelles cultures).

Vocation

L'affectation agricole dynamique (AD) est un territoire prioritairement affecté aux différentes pratiques agricoles et forestières et aux différents usages agricoles. Les commerces et les industries doivent être directement reliés à une entreprise agricole ou forestière et doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. Les seules résidences possibles dans l'affectation agricole dynamique sont celles prévues à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

- ✓ Affectation agricole

Caractérisation

Tout comme l'affectation agricole dynamique, cette affectation se trouve également en zone agricole permanente. Les exploitations et les activités agricoles sont encore présentes, mais de façon moins importante que dans l'affectation agricole dynamique. Il y a des superficies forestières parfois caractérisées par des activités acéricoles. Cette affectation se veut le prolongement de l'affectation agricole dynamique, à l'exception que les commerces et les industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières seront permis dans cette affectation. Les caractéristiques sont les suivantes :

- L'activité agricole fait montre d'un certain dynamisme par :
- La prédominance des usages agricoles;
- Le regroupement d'exploitations agricoles;
- La présence de terres en culture dispersées;
- L'occupation du sol est peu déstructurée;
- Les terres en friche sont peu présentes;
- Il y a des espaces boisés comportant souvent des érablières;
- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;
- Les terres offrent des perspectives de mise en valeur à des fins agricoles à encourager pour l'avenir (expansion des exploitations en place, nouveaux cheptels, nouvelles cultures).

Vocation

L'affectation agricole (AG) est un territoire prioritairement affecté aux différentes pratiques agricoles et forestières et aux différents usages (commerces et industries), lesquels doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. De plus, certaines résidences non reliées à l'agriculture sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 90 hectares pourront être érigées.

✓ Affectation agroforestière

Caractérisation

Dans cette affectation, les exploitations et les activités agricoles sont beaucoup moins présentes et plus dispersées sur le territoire comparativement aux affectations agricoles dynamiques et agricoles. Cette affectation correspond à des régions où la forêt est prédominante et où les activités acéricoles y sont plus importantes. Il y a également une présence plus grande d'activités non agricoles comme des résidences n'appartenant pas à un agriculteur ou des commerces. Ainsi, même si cette affectation est en zone agricole permanente, certains usages et activités non agricoles sont permis tout en tenant compte de conditions qui permettent la cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et les activités non agricoles. La plupart des terrains vacants, où il y a une possibilité de construction résidentielle, se trouvent dans cette affectation. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Les champs en culture y sont soit isolés, soit marginaux;
- Le territoire est dominé par de grands ensembles forestiers;
- Le territoire est souvent dominé par des érablières;
- L'occupation du sol est déstructurée et plusieurs usages et activités non agricoles y sont présents;
- La friche est plus présente et certains secteurs sont reboisés;
- Les caractéristiques physiques du milieu laissent parfois entrevoir peu de perspectives réalistes de mise en valeur agricole de ce territoire (fortes pentes, affleurements rocheux, etc.);
- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;
- Ce territoire est dominé par des sols de classe 7.

Vocation

L'affectation agroforestière est une affectation davantage vouée à l'acériculture, à la foresterie et à l'agriculture. Les différents usages autorisés dans l'affectation agroforestière doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. Toutefois, afin de permettre une occupation plus dynamique du territoire agricole, l'implantation de nouvelles résidences non reliées à l'agriculture sera permise sous certaines conditions. L'affectation agroforestière est scindée en trois : l'affectation agroforestière de type 1 (AFa) et l'affectation agroforestière de type 2 (AFb).

L'affectation agroforestière de type 1 (AFa) se distingue par la possibilité d'y implanter des résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 20 hectares, tandis que l'affectation agroforestière de type 2 (AFb) se caractérise par la possibilité d'y implanter des résidences sur des unités foncières vacantes d'une superficie minimale de 10 hectares.

- ✓ Affectation îlots déstructurés

Caractérisation

Les îlots déstructurés sont définis comme des entités ponctuelles de superficie restreinte, perturbés par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture¹. Ces îlots déstructurés n'ont donc, en pratique, aucune incidence sur la protection du territoire et des activités agricoles à long terme, puisque les espaces libres seront comblés par des résidences. Des dispositions particulières de lotissement et d'implantation résidentielle sont prévues dans ces secteurs. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Les îlots déstructurés se trouvent tous en zone agricole permanente;
- Les îlots déstructurés se situent en bordure de rues ou routes existantes;
- Il y a une concentration d'usages non agricoles, particulièrement des usages résidentiels;
- De rares terrains vacants sont disponibles dans les îlots déstructurés et sont propices à la construction de résidences.

Vocation

L'affectation îlots déstructurés est une affectation principalement consacrée à une activité résidentielle en milieu rural, sans possibilité de desserte par l'égout et l'aqueduc. Les résidences n'auront pas à être reliées à l'agriculture. Les usages agricoles, de commerce et de service et d'industrie reliés à l'agriculture et à la foresterie demeurent des usages permis à l'intérieur des îlots déstructurés.

Dans l'affectation îlot déstructuré avec morcellement (IDA), le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés. De plus, aucune construction de nouvelle rue, publique ou privée, n'est autorisée à l'intérieur de ces îlots. Dans l'affectation îlot déstructuré sans morcellement (IDS), l'aliénation et le lotissement, en vue de créer de nouvelles unités foncières, ne sont pas autorisés. De plus, l'utilisation à des fins résidentielles est permise sur des unités foncières vacantes au 13 juillet 2011.

LES IMPLICATIONS NORMATIVES

L'élaboration des règlements de zonage, de lotissement et de construction procure à la Municipalité des mécanismes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'aménagement. Chaque disposition faisant partie de la réglementation d'urbanisme constitue une des différentes composantes de ces mécanismes.

¹ Définition tirée de : Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, décembre 2001.

Les principales dispositions relatives aux objectifs d'aménagement pour les affectations agricoles sont :

✓ **Usages autorisés par zone**

L'harmonisation des différentes occupations du sol à l'intérieur des zones agricoles sera assurée par le règlement de zonage. Dans tous les cas, la priorité aux usages agricoles et forestiers sera déterminante en zone agricole, sauf dans l'affectation îlots déstructurés où l'usage résidentiel sera prédominant, sans toutefois interdire les exploitations agricoles et forestières.

✓ **Application des distances séparatrices**

L'établissement de paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole constitue un autre moyen de mettre en œuvre la grande orientation visant le milieu rural. Ces paramètres sont identifiés au règlement de zonage. De plus, pour permettre une meilleure cohabitation des usages agricoles et des usages non agricoles, de nouvelles distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et de nouvelles distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricole dynamique, agricole et agroforestière sont également définies au règlement de zonage.

4.2 AFFECTATION FORESTIÈRE *(Modifié selon R. 2004-10-192, art.7), (Modifié selon R.2014-06-242, art.6)*

LES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION

L'affectation forestière correspond au territoire hors de la zone agricole désignée et qui n'est pas identifiée comme périmètre d'urbanisation, ni comme affectation de villégiature. Cette superficie résiduelle est, dans la majorité des cas, couverte de forêt et présente peu de potentiel pour l'agriculture.

Toutefois, cet espace ne doit pas être uniquement considéré comme site potentiel pour tous types d'usages. Au contraire, en procédant au contrôle des usages autorisés dans cette aire d'affectation, le plan d'urbanisme vise surtout à ce que certains usages se concentrent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin de maximiser les investissements consentis à la mise en place des différents services que l'on retrouve à l'intérieur des zones urbaines.

LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTATIONS ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION

L'objectif spécifique de la municipalité est de « protéger globalement la ressource agricole et forestière » tout en permettant à certains usages de pouvoir s'implanter dans des secteurs précis identifiés comme étant moins propice au développement de l'agriculture.

L'agro-forestier, par sa seule présence, apporte une contribution essentielle au maintien de la qualité de vie de l'ensemble des citoyens de la municipalité. Même si l'apport économique de ce secteur ne semble pas aussi important que celui engendré par l'agriculture, la municipalité doit veiller à ce que le bâti actuel et futur s'harmonise avec le milieu naturel.

Le contrôle des usages, par le biais des règlements d'urbanisme, contribuera donc à atteindre ces objectifs.

Ainsi, dans l'aire d'affectation forestière, identifiée sur la carte des affectations du sol, seuls les usages suivants sont autorisés :

- Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002);
- Les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation des ressources agricoles ou forestières;
- Les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation des ressources agricoles ou forestières;
- Les exploitations agricoles et forestières;
- Les exploitations minières;
- Les carrières et sablières;
- Services d'utilités publics.

LES IMPLICATIONS NORMATIVES

L'élaboration des règlements de zonage, de lotissement et de construction procure à la municipalité des mécanismes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'aménagement. Chaque disposition faisant partie de la réglementation d'urbanisme constitue une des différentes composantes de ces mécanismes.

4.4 AFFECTATION MINIÈRE

LES PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU ET/OU LE CONSTAT DE LA SITUATION

On retrouve sur le territoire de la municipalité certains terrains occupés par le secteur minier. Ces terrains couvrent 3,8 % (voir tableau 4) de la superficie de Sacré-Cœur-de-Jésus.

Présentement, aucune exploitation minière n'est en opération et la majeure partie des terrains voués à la ressource minérale est, soit occupé par des résidus miniers ou simplement par le couvert végétal. Un seul puits à ciel ouvert, de faible dimension et désaffecté, se situe dans les limites de la municipalité.

Cependant, la reprise de l'exploitation minière, dans un contexte régional, est toujours possible et l'implantation probable, à proximité de la municipalité, d'une usine produisant à partir de

résidus miniers, amène la municipalité à tenir compte de la ressource minérale dans ses objectifs d'aménagement.

LES GRANDES ORIENTATIONS/LES AIRES D'AFFECTIONS ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION

Garantir une bonne qualité de vie pour les citoyens tout en valorisant la ressource minière constitue le principal objectif que s'est fixée la municipalité dans l'établissement des aires d'affectation « minière ». L'harmonie de l'exploitation de la ressource minière avec le bâti actuel et futur doit faire l'objet d'une attention spéciale et s'intégrer dans la politique d'aménagement que traduit le plan d'urbanisme. Prévoir les différents usages qui peuvent ou non cohabiter minimisera l'effet de l'implantation éventuelle de toute exploitation minière et assurera à celles existantes que les risques de conflits entre usages seront limités.

Tenant compte des préoccupations exprimées par le milieu ainsi que du constat de la situation dressé précédemment, la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus a convenu, comme grande orientation, sur la base des objectifs qu'elle s'est définie, de circonscrire les aires d'affectation « minière » à l'intérieur desquelles les usages à prédominance minière seraient privilégiés.

Dans cette perspective, les classes d'usages autorisés dans les aires d'affectation « minière » sont celles relatives aux exploitations minière et forestière.

D'autre part, en ce qui concerne les classes d'usages « commerce et service, communautaire et industrie », elles pourraient être autorisées à la condition qu'elles contribuent à la réalisation de l'objectif visé. Pour ce faire, ces usages doivent être liés à l'exploitation minière.

La nature de l'occupation ne justifie pas d'appliquer des densités minimales d'occupation du sol. Les dispositions relatives aux superficies et aux dimensions minimales des lots garantiront une faible densité d'occupation.

LES IMPLICATIONS NORMATIVES

L'élaboration des règlements de zonage, de lotissement et de construction procure à la municipalité des mécanismes qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'aménagement. Chaque disposition faisant partie de la réglementation d'urbanisme constitue une des différentes composantes de ces mécanismes.

Les principales dispositions relatives aux objectifs d'aménagement pour l'affectation minière sont les suivantes :

- Usages autorisés : règlement de zonage, article 4.9;
- Dimensions et superficies minimales des lots : règlement de lotissement, articles 3.2 et 3.3.

4.5 AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE *(Ajout selon R. 2007-10-214, art.4)*

Une partie du lot 12 A du Rang 6 est identifiée comme affectation récréoforestière parce que cette partie du territoire possède un potentiel intéressant pour l'implantation d'infrastructures récréotouristiques telles qu'un terrain de camping. D'ailleurs, ce potentiel est reconnu régionalement puisque le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante reconnaît ce secteur comme une affectation récréoforestière.

5. SECTEURS PARTICULIERS

5.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (Remplacé par R.2004-10-192, art.8)

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus inclut intégralement La politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables (Q-2, r.17.2, décret 103-93 du 24 janvier 1996).

POUR LES MILIEUX URBAIN ET DE VILLEGIATURE

Prévenir la dégradation des rives, du littoral et des plaines inondables et assurer la conservation de nos lacs et cours d'eau;

Accorder à tous les lacs et cours d'eau une protection minimale adéquate;

Mettre à la disposition de la Municipalité un cadre d'orientation qui lui permette de formuler des normes accordant une protection efficace.

POUR LE MILIEU FORESTIER

Assurer la conservation de nos milieux aquatiques en accordant aux rives, au littoral et aux plaines inondables de nos lacs et cours d'eau, une protection minimale selon l'affectation de ces territoires.

POUR LE MILIEU AGRICOLE

Enrayer l'érosion et assurer une protection minimale des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et des cours d'eau.

Quant aux moyens qu'entend mettre de l'avant la Municipalité pour atteindre ses objectifs, des dispositions normatives seront introduites dans les règlements d'urbanisme (voir règlement de zonage, article 5.4).

5.2 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE (Ajout selon R.2004-10-192, art.9)

Conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, le règlement de zonage prévoit des dispositions spécifiques touchant la forêt privée. Ces dispositions découlent des constats suivants :

La forêt occupe plus de 73% du territoire de la MRC dont plus de 97% se situe en terre privée;

Selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, les coupes totales répertoriées sur les photos aériennes de 1990 et 1995 représentent plus de 13% de la superficie forestière de la MRC de L'Amiante;

Toujours selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, le territoire de la MRC de L'Amiante représente près de 34% des forêts productives du territoire couvert par l'Agence;

La forêt n'est pas uniquement un bien individuel mais également une richesse collective et plusieurs activités dépendent d'un aménagement durable de la forêt privée. Ainsi, il y a lieu de conserver la biodiversité, maintenir et améliorer la productivité des écosystèmes forestiers, conserver les ressources pédologiques et hydriques, contribuer positivement au bilan global du carbone afin d'assurer des avantages multiples à la société ainsi que la responsabilisation de cette dernière à l'égard du développement durable.

5.3 LE RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL

(Ajout selon R. 2004-10-192, art.10), (Remplacé selon R.2014-04-240, art.3)

L'identification du réseau cyclable de la MRC des Appalaches propose un aménagement des voies cyclables qui s'effectuera en deux phases distinctes. La première vise à mettre en place un axe principal qui aura comme point central les pistes cyclables existantes de la ville de Thetford Mines. De ce noyau central, l'axe principal est établi de sorte qu'il puisse relier l'itinéraire de la Route verte via la MRC Robert-Cliche. Il est également conçu de manière à desservir la plus grande part possible de la population. Ainsi, l'axe principal propose un trajet qui traverse la MRC des Appalaches sur environ 80 kilomètres. À partir de cette voie centrale, les circuits secondaires, phase deux de la planification, pourront être élaborés afin de couvrir l'ensemble des attraits touristiques et afin de satisfaire les différentes catégories de cyclistes. Le tableau suivant identifie la portion du réseau cyclable localisé dans la municipalité.

Nom	Type de voie cyclable	Longueur en mètres
<i>7ème Rang Sud</i>	<i>Chaussée désignée</i>	<i>7039.09</i>
<i>Ancienne Route 1</i>	<i>Accotement asphalté ou bande cyclable</i>	<i>5941.85</i>
<i>Ancienne Route 1</i>	<i>Accotement asphalté ou bande cyclable</i>	<i>2995.52</i>
<i>Emprise voie ferrée</i>	<i>Piste cyclable</i>	<i>2967.40</i>
<i>Emprise voie ferrée</i>	<i>Piste cyclable</i>	<i>6948.52</i>
<i>Route de Tring</i>	<i>Chaussée désignée</i>	<i>566.02</i>
<i>7ème Rang</i>	<i>Chaussée désignée</i>	<i>1313.91</i>

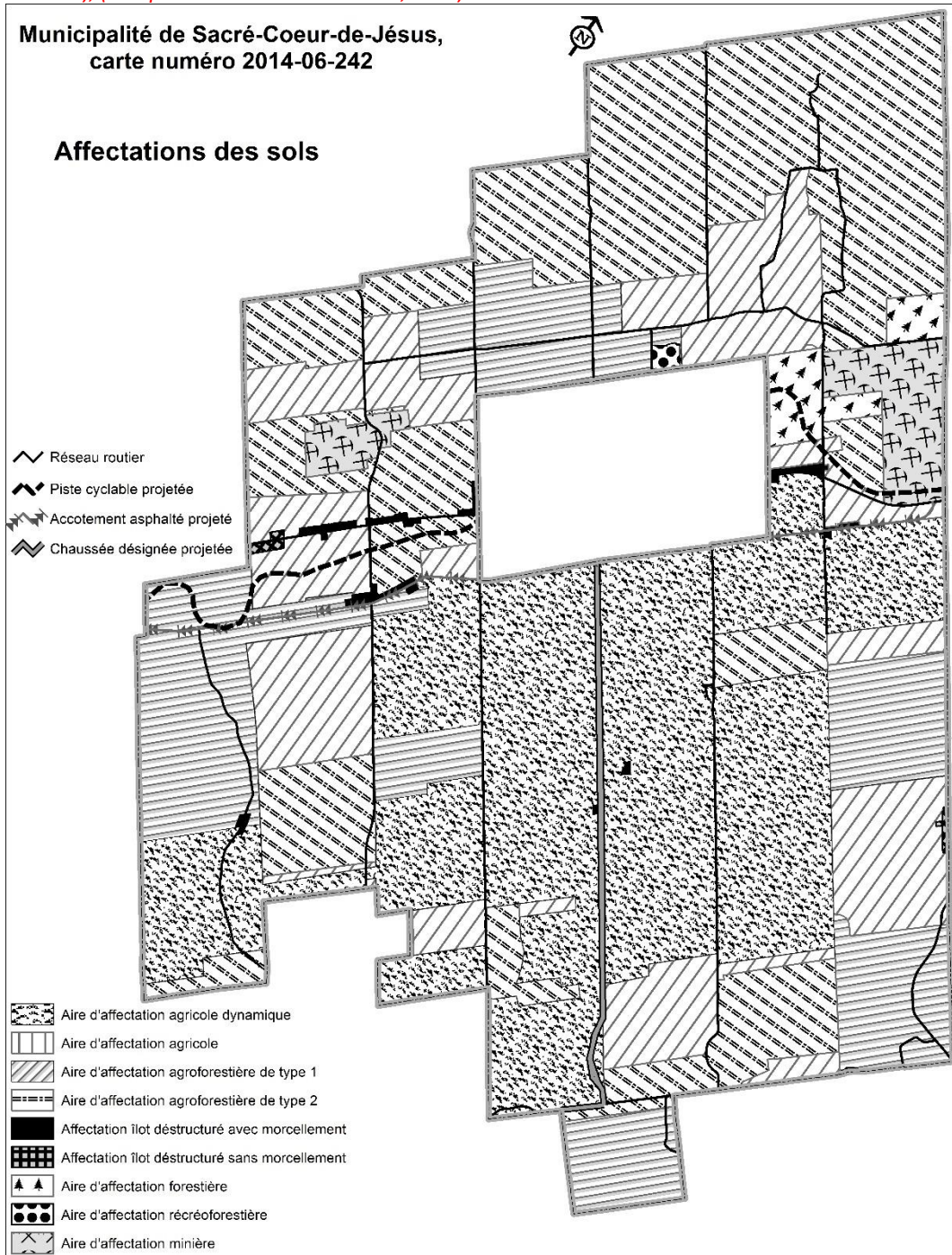
5.4 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE *(Ajout selon R. 2004-10-192, art.11)*

La municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus désire contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, notamment, par une planification des usages qui protège les postes de captage d'eau potable. À cette fin, le règlement de zonage prohibe toute construction et/ou ouvrage dans un rayon de 30 mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public qui est connu.

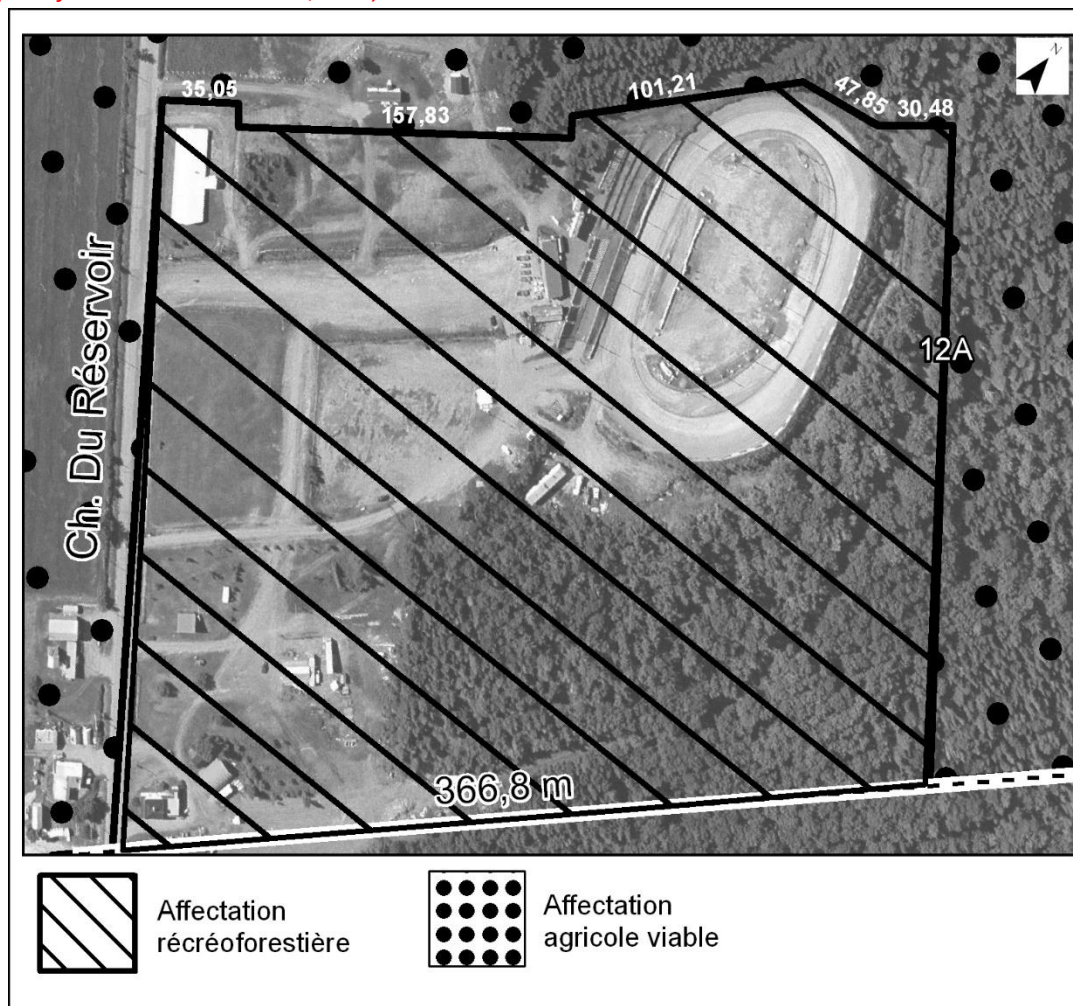
5.5 LE RÉSEAU ROUTIER *(Ajout selon R. 2004-10-192, art.12)*

À moyen terme, la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus n'a pas de projet pour de nouvelles infrastructures concernant son réseau routier.

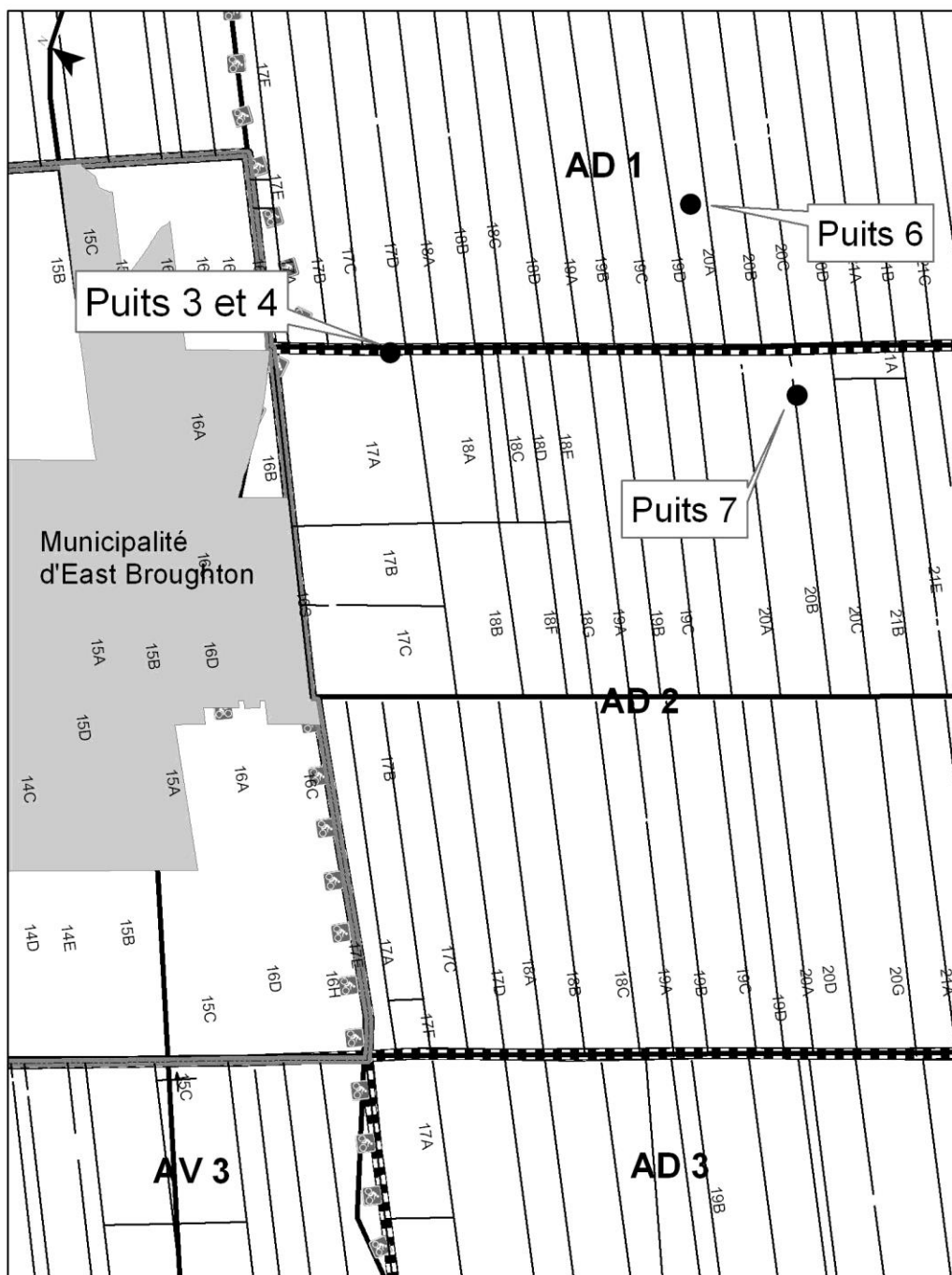
CARTE 2 *Grandes affectations des sols* (Remplacé selon R. 2004-10-192, art.13), (Remplacé selon le R. 2007-10-214, art.5 et 7), (Remplacé selon R. 2014-06-242, art.7)



(Modifié selon R. 2010-02-227, art.3)



CARTE 3 Identification cartographique des nouvelles prises d'eau de la municipalité d'East Broughton (Ajout selon R. 2007-10-214, art.6)



CARTE 4 Réseau cyclable dans les limites de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus.

(Modification selon R. 2014-04-240, art.4)

